

ARRÊTÉ G-2024-8

RÈGLEMENT DE POLICE DU PORT PORT DE PLAISANCE DE TRÉBOUL ET PORT-RHU

Le Maire de Douarnenez,

- Vu** les lois du 7 janvier 1983 et du 22 juillet 1983 relatives à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État ;
- Vu** le décret n° 83-1104 du 20 décembre 1983 modifiant la répartition des compétences en matière de police des ports maritimes ;
- Vu** le Code des Ports Maritimes ;
- Vu** le Code des Transports ;
- Vu** le Code de la Route ;
- Vu** l'avis favorable du Conseil Portuaire en date du 5 décembre 2018 ;
- Vu** l'avis favorable du Conseil Portuaire en date du 27 novembre 2023.

ARRÊTE LES DISPOSITIONS SUIVANTES :

Chapitre I Dispositions antérieures

Le Règlement de Police applicable au Port de Plaisance de Douarnenez pris par Arrêté municipal n° G-2017-120 du 15/12/2017 et tous les textes subséquents, sont annulés et remplacés par le Règlement ci-après.

Chapitre II Définitions

Article 1 : Définitions

Autorité Portuaire : Maire,
Le Personnel du Port : Directeur, maîtres ou agents de Port,
Directeur du Port : la personne responsable de l'exploitation du Port,
Agents de Port : maîtres de Port, agents de Port,
Navire : tout moyen de transport flottant, employé à la navigation maritime et soumis de ce fait aux règlements de cette navigation,
Usager : toute personne, propriétaire, locataire ou utilisateur d'un navire séjournant dans le Port,
Public : toute personne autre que l'usager pénétrant sur la zone portuaire.

Article 2 : Position géographique des différentes zones portuaires

Le Port de Plaisance comprend en partant du nord vers le sud (cf. plan de situation en annexe I au règlement) :

1 - Port de Tréboul

- A1 Môle Nord
- A2 Cale du centre nautique
- A3 Bureau du port et Maison du Nautisme
- A4 Sanitaires du bureau du port
- A5 Square Virginie Hériot
- A6 Cale du bureau du port
- A7 Parking de la maison du nautisme
- A8 Zone de grutage
- A9 Terre-plein des Frères Kérivel
- A10 Terre-plein Victor Salez et atelier du Port de Plaisance
- A11 Aire et cale de carénage

2 - Chenal du Port de Tréboul-Port-Rhu

- B1 Zone d'échouage de Pen ar Vir
- B2 Cale de Pen ar Vir
- B3 Zone d'échouage de la MJC

3 – Port-Rhu avant le pont

- C1 Passerelle Jean Marin, et seuil à marée
- C2 Bureau du Port annexe
- C3 Estacade du Port Musée
- C4 Cale de l'enfer
- C5 Môle de l'enfer
- C6 Ponton Visiteur

4 – Port-Rhu après le pont

- D1 Pontons Port-Rhu
- D2 Cale
- D3 Cale de Pouldavid
- D4 Terre-plein de Pouldavid

Chapitre III

Règles applicables à toute personne entrant dans la zone portuaire

Article 1 : Application du règlement

Le fait de pénétrer dans l'enceinte du Port de Plaisance, de la traverser, de demander l'usage de ses installations, de les utiliser, implique pour chaque intéressé la connaissance du présent règlement et l'engagement de s'y conformer.

Le présent règlement est disponible et librement consultable auprès du bureau du Port de Plaisance, 59, Quai de l'Yser, 29100 Douarnenez.

Une copie sera remise à chaque personne qui en fera la demande.

Article 2 : Zone d'application du règlement

Le présent Règlement de Police est applicable sur tout le périmètre du Port de Plaisance qui fait l'objet d'un Arrêté Préfectoral n° 2005-0624 du 27 juin 2005, portant transfert de gestion des installations portuaires de Tréboul et de Port Rhu à la Ville de Douarnenez.

Article 3 : Personnes chargées de l'exécution du règlement

Le Maire de la Ville de Douarnenez, le Directeur du Port et le personnel du Port sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent règlement.

Chapitre IV

Règles applicables à tous les navires

Article 1 : Autorisation de l'accès au Port

L'accès au Port de Plaisance est autorisé uniquement aux navires en état de naviguer, c'est-à-dire en état d'effectuer une navigation correspondant au type et à la nature du navire. L'acte de Francisation et l'assurance du bateau sont exigés à bord du bateau.

L'accès peut toutefois être admis pour les navires courant un danger immédiat ou en état d'avarie, pour un séjour limité, justifié par les circonstances, souverainement appréciées par le personnel du port. Cette admission reste exceptionnelle.

Le personnel du Port est seul juge pour apprécier si l'entrée du navire doit être autorisée.

Le personnel du Port peut interdire l'accès du Port aux navires dont l'entrée serait susceptible de compromettre la sécurité, la conservation ou la bonne exploitation des ouvrages portuaires.

Article 2 : Gestion du trafic portuaire et des places à flots

Le personnel du Port règle l'ordre d'entrée et de sortie des navires dans le Port et les bassins. Les équipages doivent se conformer à ses ordres et prendre d'eux même les mesures nécessaires dont ils restent responsables.

Lorsqu'il est fait droit à sa demande, l'usager se voit attribuer un emplacement fixé par l'autorité portuaire.

Toutefois, tous les emplacements ont un caractère banal et si les besoins de l'exploitation l'exigent, l'emplacement attribué peut être changé, sans qu'il en résulte pour l'usager un quelconque droit à indemnité, notamment lors des manifestations nautiques.

La mise à disposition d'un emplacement à un usager pour son navire est strictement personnelle. L'emplacement ne peut être ni prêté, ni sous-loué (en dehors des professionnels du nautisme et après accord de l'autorité portuaire), ni cédé.

Article 3 : Entrés et sorties du Port-Rhu

Les bateaux voulant rentrer ou sortir du bassin du Port Rhu, doivent se signaler avec la VHF sur le canal 9. L'agent chargé de l'ouverture de l'écluse règle les entrées et sorties du bassin, et signale la priorité avec les feux de positions se trouvant au niveau de la porte-écluse.

Lorsque deux bateaux se présentent en même temps, l'agent du port accorde la priorité au navire le moins manœuvrant.

La porte-écluse est ouverte à titre indicatif en journée :

- pour les mortes eaux, 1h00 avant la pleine mer et jusqu'à 1h30 après,
- pour les vives eaux, 2h00 avant la pleine mer jusqu'à 2h00 après.

Il est interdit de passer l'écluse à la voile et de pêcher dans le sas de la porte-écluse.

Article 4 : Libération d'une place à flot

Tout usager, titulaire d'un emplacement, doit effectuer auprès des autorités portuaires une déclaration d'absence, toutes les fois qu'il est amené à libérer l'emplacement mis à disposition pour une durée supérieure à 5 jours. Cette déclaration précise la date prévue pour le retour (peut être donnée par le biais du passeport escales).

Faute d'avoir été saisie de cette déclaration, l'autorité portuaire pourra valablement considérer, au bout du 6ème jour d'absence, que l'emplacement est libéré jusqu'à nouvel ordre, et pourra en disposer librement jusqu'à ce que le navire titulaire du contrat de mise à disposition se présente. Faute d'avoir prévenu de sa date de retour, l'usager pourra se voir attribuer un emplacement temporaire jusqu'à libération de son poste habituel.

Un usager avec un contrat annuel peut percevoir une réduction de sa facture annuelle s'il libère au moins 1 mois pendant la période de juillet et août, sa place à flot. L'usager doit prévenir le Port 15 jours à l'avance pour bénéficier d'une réduction de 1/12ème des droits annuels par mois où le poste n'est pas occupé. Cette déclaration se fait à partir du formulaire adhoc disponible au Bureau du Port et sur le site Internet de la Ville.

De la même façon, un usager bénéficiant d'un contrat annuel pourra également bénéficier d'une réduction s'il libère son emplacement pendant 6 mois (du 1^{er} octobre au 31 mars). Cette possibilité n'est offerte qu'aux usagers partant naviguer pendant cette période. Elle ne peut être cumulée avec d'autres offres (terre-plein hivernage et terre-plein Victor Salez).

Article 5 : Déclaration du navire

Tout navire doit, dès son arrivée dans le Port, se faire connaître au personnel chargé de l'exploitation et indiquer :

- le nom et les caractéristiques du navire,
- les coordonnées complètes du propriétaire,
- les coordonnées complètes de la personne chargée de la surveillance du navire en l'absence de l'équipage,
- une pièce d'identité du propriétaire,
- la durée prévue de son séjour au Port. Celle-ci est soumise aux conditions générales de mise à disposition d'un emplacement (annuel, saisonnier ou escale).

L'autorité portuaire est en droit de mettre en fourrière en filière dans le bassin du Port-Rhu, tout bateau qui ne s'est pas signalé au bureau du port dans les 24 heures.

Article 6 : Assurance du navire

Le navire n'est admis dans le Port, quelle que soit la durée, seulement si le propriétaire ou son mandataire, a rempli le formulaire correspondant à la durée souhaitée (sous réserve de disponibilité) et fourni l'acte de francisation ainsi qu'une attestation d'assurance à jour et valide pour la durée du séjour.

L'assurance doit couvrir au moins les risques suivants :

- Dommages, tant corporels que matériels causés aux tiers à l'intérieur du Port et dans les chenaux d'accès, y compris ceux pouvant découler de l'incendie du navire, des matériels et marchandises transportés et, en particulier, des carburants répandus sur le plan d'eau,
- Dommages causés aux ouvrages du Port, quels qu'en soient la cause et la nature, soit par le navire soit par les usagers,
- Renflouement et enlèvement de l'épave en cas de naufrage à l'intérieur du Port ou dans les chenaux d'accès.

Article 7 : Identification du navire

Pour permettre l'identification du navire amarré dans le Port, le titulaire de l'emplacement mis à disposition, doit s'assurer que les initiales du quartier maritime ainsi que le numéro d'immatriculation du navire figurent bien de chaque côté de la coque pour les navires à moteur et que le nom du navire figure bien à la poupe, pour les voiliers.

L'autorité portuaire est en droit de mettre en fourrière en filière dans le bassin du Port-Rhu, tout bateau ne présentant ni nom, ni immatriculation. La mise en fourrière se fera par les agents portuaires au tarif en vigueur.

Article 8 : État général des embarcations

Tout navire séjournant dans le Port doit être maintenu en bon état d'entretien, de flottabilité et de sécurité, et disposer ainsi d'une totale autonomie. L'autorité portuaire est en droit de mettre en fourrière en filière dans le bassin du Port-Rhu, tout bateau en état de dégradation avancée après mise en demeure. La mise en fourrière se fera par les agents portuaires au tarif en vigueur.

Article 9 : Manœuvres et vitesse dans la zone portuaire

Les équipages des navires doivent se conformer aux ordres des agents de Port et prendre d'eux-mêmes, dans les manœuvres qu'ils effectuent, les mesures pour prévenir les accidents et abordages.

La vitesse maximale autorisée est limitée à trois (3) nœuds dans le bassin à flot du Port-Rhu, dans le Port de Tréboul, ainsi que dans le chenal de Tréboul – Port Rhu.

Article 10 : Vente du navire

L'usager doit prévenir le Port lors de la vente de son navire et délivrer une copie de l'acte de vente. Il est rappelé qu'un préavis de **1 mois** est exigé pour clôturer un contrat annuel. Le nouveau propriétaire peut occuper le poste d'amarrage du bateau jusqu'à la fin du préavis de l'ancien propriétaire gratuitement. Au-delà, le port accueillera le bateau en tant que visiteur au tarif en vigueur.

Pour obtenir l'affectation d'un poste d'amarrage, le nouveau propriétaire devra s'inscrire sur la liste d'attente. En aucun cas, le fait que le navire occupe un emplacement le jour de la vente ne créera pas pour le nouveau propriétaire, une priorité sur la liste d'attente. Le vendeur pourra faire une demande de suspension de contrat d'un an, non renouvelable.

Article 11 : Changement de navire

En cas de changement de navire dont les caractéristiques ne sont pas compatibles avec l'emplacement précédemment utilisé, l'usager devra quitter son poste et se verra attribuer un autre poste compatible avec les caractéristiques du nouveau bateau. En l'absence de poste disponible, l'usager repartira sur la liste d'attente en conservant son ancienneté au port, comme stipulé dans l'annexe II de ce règlement de police. Le changement de bateau non compatible avec la place occupée est limité à **une seule fois tous les 5 ans**. Au-delà, l'usager repartira à zéro sur la liste d'attente.

Article 12 : Copropriété

Les copropriétaires doivent venir s'enregistrer annuellement au bureau du port. Le copropriétaire détenant la part la plus importante du bateau est considéré comme le titulaire du contrat. L'assurance est souscrite au nom de la copropriété représentée par le titulaire du contrat. Si le propriétaire majoritaire vient à décéder ou à résilier son contrat, le (ou les) copropriétaire(s) non majoritaire(s) ne peut(vent) prétendre au poste d'amarrage, il(s) devra(ont) se réinscrire sur la liste d'attente, mais pourra(ont) conserver son(leur) ancienneté au port comme stipulé dans l'annexe II de ce règlement de police.

Si le propriétaire majoritaire vient à décéder ou à résilier son contrat, le (ou les) copropriétaire(s) non majoritaire(s) peut(vent) prétendre au poste d'amarrage, il(s) devra(ont) pouvoir justifier d'une copropriété de 10 années minimum afin de pouvoir bénéficier du transfert de contrat annuel. Si le (ou les) copropriétaire(s) ne peuvent justifier de l'ancienneté indiquée ci-dessus, ils devront s'inscrire sur la liste d'attente.

Pour les copropriétés entre membres d'une même famille (liens direct parents/enfants), les enfants ou le conjoint peuvent racheter les parts du bateau en copropriété et conserver le poste.

Article 13 : Décès

Seul le conjoint et les enfants du propriétaire décédé, peuvent continuer à bénéficier du poste d'amarrage (sur présentation d'une pièce administrative).

Article 14 : Permutation

Un bateau du Port Rhu peut permutation avec un bateau de Tréboul et vice versa, si cette permutation se fait avec deux bateaux de même catégorie. La permutation est autorisée uniquement de septembre à avril pendant une durée d'au moins 3 semaines.

Les deux usagers concernés par la permutation doivent impérativement se signaler au Bureau du Port sous peine de se voir facturer au tarif journalier sans pouvoir prétendre à un quelconque remboursement.

Les usagers continuent de payer le même tarif qu'habituellement et ne peuvent prétendre à une modification de leur facture.

Article 15 : Mouillages

Sauf cas de danger immédiat, il est interdit de mouiller dans le chenal de Tréboul - Port Rhu, dans le Port de Tréboul et dans le bassin à flot du Port-Rhu.

Les navires, qui, en cas de nécessité absolue, ont dû mouiller leur ancre dans les zones interdites doivent en aviser le personnel du Port, et en assurer, si besoin, la signalisation. Ils doivent faire procéder au relevage dès que possible ou sur demande du personnel du Port.

Toute perte de matériel dans l'ensemble des eaux portuaires (ancres, chaînes, moteurs hors-bord, engins de pêche, etc.) doit être déclarée sans délai au bureau du port. Le relevage du matériel ainsi perdu est entrepris aussitôt sous la responsabilité et aux frais du propriétaire. L'enlèvement sera facturé au tarif en vigueur.

Le mouillage forain au niveau de la zone de Pen ar Vir, ainsi qu'au niveau de la zone d'échouage de la MJC est formellement interdit.

Le mouillage sur ancre est interdit au niveau de l'Anse du Guet, et ceci afin de protéger l'herbier qui se situe sur cette zone. Des bouées de mouillage sont disponibles pour les navires souhaitant stationner dans l'anse. Les 4 premières nuitées sont gratuites, les nuitées suivantes seront soumises à tarification visiteur sur bouée. Si le visiteur ne s'est pas enregistré au bureau du port, le personnel du port pourra déplacer le navire en fourrière aux frais et risque du propriétaire.

Article 16 : Circulation et mode de propulsion

Les navires ne peuvent circuler dans le Port seulement pour entrer, sortir, changer de place, se rendre aux aires techniques ou au poste de ravitaillement.

Dans l'enceinte portuaire, les navires devront utiliser le mode de propulsion offrant le maximum de manœuvrabilité et de sécurité leur permettant d'évoluer dans les meilleures conditions.

Les manœuvres à la voile sont interdites dans le Port-Rhu notamment dans le sas de l'écluse. Le déplacement avec aviron est autorisé.

Article 17 : Amarrage des navires

Les navires sont amarrés sous la responsabilité de leur propriétaire conformément aux usages maritimes et en respectant les prescriptions particulières qui peuvent leur être signifiées par les agents de port.

Les navires ne peuvent être amarrés qu'aux bollards, taquets et pontets d'amarrage prévus à cet effet. Les usagers devront vérifier la solidité des installations d'amarrage ainsi que leurs amarres. Ils conserveront l'entière responsabilité des amarrages qu'ils effectueront sur ces installations.

Les aussières d'amarrage doivent être en bon état et de section suffisante. Le bureau du Port se réserve le droit d'installer des aussières en bon état lorsque les bouts présentent des réels signes de fatigue ou qu'ils ne sont pas destinés à être utilisés pour de l'amarrage. Le remplacement des bouts d'amarrage sera facturé aux propriétaires, au tarif en vigueur.

L'amarrage normal prévoit deux pointes avant, une garde montante, une descendante et une pointe arrière. Pour les grands navires, une garde du côté opposé au catway est souhaitable. Chaque navire doit être muni, sur les deux bords, de défenses de taille suffisante destinées tant à sa protection qu'à celle des navires voisins. Toute avarie due à l'absence ou à l'insuffisance de ses défenses engage la responsabilité du propriétaire du navire en cause.

En cas de nécessité, le propriétaire du navire doit doubler ses amarres et prendre toutes les précautions qui seront prescrites par le personnel du Port.

En l'absence du propriétaire ou de son mandataire, le personnel du Port pourra prendre, à la charge du propriétaire, toutes les mesures de sécurité nécessaires. La mise en place d'aussières supplémentaires sera facturée au tarif en vigueur.

Article 18 : Référent et surveillance des bateaux

Tout navire séjournant dans le Port doit être surveillé par son propriétaire. En cas d'absence, celui-ci est tenu de communiquer, par tout moyen, à l'autorité portuaire le nom et l'adresse de son mandataire. Le personnel du Port doit pouvoir à tout moment requérir la personne chargée de la surveillance du navire, laquelle doit être capable d'effectuer toutes les manœuvres qui lui seront ordonnées.

Le personnel du Port est qualifié pour effectuer, en cas de manquement, toutes les manœuvres nécessaires aux frais du propriétaire et sans que la responsabilité de ce dernier ne soit en rien dérogée.

Pour les associations nautiques, le Port de plaisance doit impérativement avoir une personne déclarée capable de se charger de la surveillance ainsi que des déplacements de bateaux.

Article 19 : Amarrage à couple

Le propriétaire ou son équipage ne peut se refuser à recevoir une aussière, ni à larguer ses amarres pour faciliter les mouvements des autres navires. Sur les différents pontons visiteurs du Port-Rhu ou du Port de Tréboul, les bateaux en escales ou les usagers du Port ne peuvent pas refuser l'amarrage à couple d'un autre navire.

Article 20 : Intervention d'urgence

En cas d'urgence dont il est le seul juge, le personnel du Port se réserve le droit d'intervenir sans préavis sur le navire et de prendre toutes les mesures nécessaires.

Dans le cas où la flottabilité du navire serait compromise, le personnel du Port, tout en informant le propriétaire par tous les moyens, pourra assurer l'épuisement de l'eau, l'échouage ou la sortie d'eau du navire.

Aux cours de ces opérations, la responsabilité de l'autorité portuaire ne pourra être recherchée en raison des dommages occasionnés au navire.

L'autorité portuaire sera fondée à demander le remboursement par le propriétaire de tous les frais exposés par elle dans l'intérêt du navire ou générés par des dommages imputables à l'état ou à la situation anormale dudit navire.

Article 21 : Installations portuaires

Les usagers ne peuvent en aucun cas modifier les installations portuaires mises à leur disposition ou leur causer des avaries. Toute infraction à ces dispositions entraînera la responsabilité de son auteur qui devra assurer, à ses frais, la remise en état d'origine. En cas de manquement, l'autorité portuaire y pourvoira d'office aux frais de l'usager responsable, sans préjudice des poursuites qui pourraient être engagées à son encontre.

Les usagers sont tenus de signaler sans délai au personnel du Port toute dégradation qu'ils constatent sur les ouvrages du Port mis à leur disposition, qu'ils en soient responsables ou non. L'absence de déclaration pourra engager leur responsabilité.

Article 22 : Maintenance des installations portuaires

Dans le cas où un, plusieurs ou la totalité des éléments constituant les installations flottantes, devraient être interdits à l'exploitation ou enlevés pour travaux, l'autorité portuaire devra en informer les usagers avec un affichage au bureau du port, et à l'écluse, et prévenir les propriétaires de bateaux dont le déplacement est à prévoir.

Dans les cas précités, les usagers ne pourront prétendre à aucune indemnité.

En cas de force majeure, l'autorité portuaire ne pourra être tenue responsable des avaries ou dommages causés aux navires par le démantèlement ou la disparition totale ou partielle des installations fixes ou flottantes.

Article 23 : Pollution de la zone portuaire

Il est interdit d'utiliser des WC s'évacuant directement dans les eaux du Port. Tout déversement de débris, terre, liquides insalubres, matières quelconques, quelle qu'en soit la nature, ou résidus d'hydrocarbures dans les eaux du Port est formellement interdit et passible de poursuites. Des sanitaires, des systèmes de pompage ou de carénage propre, des cuves et des containers sont réservés à cet effet à flot, sur la cale de carénage, sur l'aire de carénage, et près de la grue. Cette interdiction est également valable pour les zones à terre.

L'utilisation des systèmes de pompage des eaux noires, se fait sous l'entière responsabilité de l'utilisateur qui est censé en connaître le fonctionnement et le maniement. La pompe à eaux de fond de cale, située près de la grue, est quant à elle utilisable, après rendez-vous auprès du Port de Plaisance (créneaux de marée haute à privilégier).

Un agent sera dépêché à l'heure de rendez-vous pour aider à la mise en place correcte du tuyau de pompage.

En dehors des zones de carénage, le lavage, grattage, décapage, rabotage, ponçage, sablage sont interdits. Le Port sera autorisé à résilier le contrat sans préjuger des sanctions administratives s'appliquant à cette infraction aux contrevenants ne respectant pas ces obligations.

Tous les navires séjournant sur les terre-pleins sont soumis aux règles et obligations du présent règlement de police, en particulier l'obligation de déclaration et l'interdiction de dépôt ou d'abandon de matières polluantes (cf annexe III Règlement terre-plein).

Article 24 : Avitaillement et armement des navires

Les marchandises d'avitaillement, les matériels d'armement et objets divers provenant des navires ou destinés à y être chargés, ne peuvent demeurer sur les quais, pontons et terre-pleins que le temps nécessaire à leur manutention sous peine d'enlèvement aux frais, risques et périls du contrevenant, à la diligence des agents de port.

Article 25 : Utilisation d'outillages

Toute installation de machines-outils, de soudure, de stockage de gaz sous pression et, de manière générale, toute installation susceptible de provoquer des accidents, explosions ou incendies fera obligatoirement l'objet d'un certificat de conformité à la réglementation en vigueur et d'une autorisation des autorités compétentes.

Article 26 : Matières dangereuses et distribution de carburant

Les navires, dans le Port, ne doivent détenir à leur bord aucune matière dangereuse ou explosive autre que les artifices ou engins réglementaires, et les carburants ou combustibles nécessaires.

L'accès des véhicules transportant des matières dangereuses est soumis à l'autorisation expresse de l'autorité portuaire. Toutefois, des tolérances sont admises pour des contenants d'un volume inférieur ou égal à vingt litres.

Les installations et appareils propres à ces carburants ou combustibles doivent être conformes à la réglementation en vigueur pour les navires de sa catégorie.

La station carburant est gérée par la société d'avitaillement YSBLUE, dont le siège social est basé à Douarnenez, terre-plein du Port. L'avitaillement en hydrocarbures se fait exclusivement aux postes réservés à cet effet. Le carburant est payable par carte bancaire ou par badge individuel après demande à YSBLUE. L'utilisateur est tenu de respecter toutes les consignes de sécurité lors du service, notamment l'arrêt du moteur et l'interdiction de fumer.

Pour éviter tout danger d'explosion, il est interdit d'allumer une flamme nue pendant les opérations d'avitaillement en carburant qui doivent se faire moteur arrêté, circuits électriques et de gaz coupés et après ventilation du compartiment moteur. Tout appareil pouvant provoquer une étincelle, en particulier les téléphones portables, doit être éteint.

Le tarif du carburant, fixé par YSBLUE, est régulièrement étalonné par rapport au prix du marché, calculé à partir d'une moyenne des trois stations-service de la Ville de Douarnenez. Les plaisanciers peuvent venir vérifier le prix du carburant à la Maison du Nautisme sur l'écran prévu à cet effet.

Il est absolument interdit d'installer des postes de distribution ou de stockage de combustibles dans les limites de la concession.

Article 27 : Feux et incendies

Il est défendu d'allumer des feux nus sur les ouvrages portuaires et d'y avoir de la lumière à feu nu, notamment sur le pont des navires séjournant dans l'enceinte du Port de plaisance, sauf autorisation de l'autorité portuaire.

En cas d'incendie sur les quais ou sur les installations portuaires flottantes, tous les navires doivent prendre, sans délai, les mesures de précaution qui leur sont prescrites par les agents du port.

En cas d'incendie à bord d'un navire, la personne constatant le sinistre doit aussitôt prévenir les services de lutte contre l'incendie (pompiers : 18) et le personnel du Port sur le téléphone d'astreinte (06 07 26 32 47) ou par VHF, canal 9. Les agents de Port pourront requérir l'aide des équipages des autres navires.

Les feux de détresse périmés peuvent être déposés à l'atelier du port de plaisance.

Article 28 : Fourniture d'eau douce

Le Port fournit de l'eau douce uniquement aux usagers du Port. Cette prestation est incluse dans les forfaits de poste annuel, mensuel ou journalier. Les prises d'eau des emplacements à flot ou à terre, des aires et cale de carénage ou des quais ne peuvent être utilisées que pour la consommation du bord et les travaux du bord. Les usages non liés aux navires, et notamment le lavage des voitures ou des remorques sont interdits.

Article 29 : Fourniture d'électricité

Le raccordement aux bornes électriques s devra se faire avec des rallonges électriques conformes à la législation en vigueur. Seule la norme H07RNF 3G 1,5mm ou 3G 2,5mm est autorisée pour les rallonges électriques (rallonge résistant à la torsion, au choc et à l'immersion). Tous les branchements constatés non conformes, sur un navire, pourront être neutralisés par les agents de port, sans préjudice de la responsabilité de l'utilisateur, pour tout dommage imputable au fonctionnement ou dysfonctionnement des installations.

Les navires en escale peuvent se brancher sur les bornes électriques mises à disposition. Les bateaux en contrat annuel souhaitant se brancher en continu sur une borne électrique doivent souscrire à un forfait. Les bateaux n'ayant pas souscrit à un forfait électrique, pourront être débranchés par les agents de port, sans préjudice de la responsabilité de l'utilisateur pour tout dommage imputable au fonctionnement ou dysfonctionnement des installations. Si les agents portuaires ou la police municipale constatent des branchements forains répétés et non déclarés, le port mettra d'office le bateau en fourrière en filière Port-Rhu aux frais et risques du propriétaire. Le contrat annuel ne sera pas renouvelé et le propriétaire sera rayé de la liste d'attente.

En cas de coupure de courant, les usagers sont tenus de prévenir les agents du port. Il est strictement interdit d'ouvrir les coffrets électriques sous peine de poursuite et de résiliation immédiate du contrat d'occupation du poste.

Article 30 : Utilisation des sanitaires et des buanderies

L'accès à ces installations est réservé aux usagers du Port qui doivent veiller à maintenir les lieux en bon état de propreté. Tout dysfonctionnement ou dégradation devra être aussitôt signalé au bureau du port.

Cet accès se fait avec un badge, facturé au tarif en vigueur, disponible au bureau du Port à l'ensemble des usagers bénéficiant d'un contrat annuel ou mensuel. Le Passeport Escales fait office de badge et permet l'accès aux installations portuaires.

Pour le fonctionnement de la machine à laver et du sèche-linge, des jetons sont nécessaires. Ces jetons sont disponibles au bureau du Port et sont facturés au tarif en vigueur.

Article 31 : Distribution de glace

Le bureau du Port délivre de la glace dans des bouteilles de 1,5 L. Ces bouteilles sont disponibles au bureau du Port au tarif en vigueur.

Article 32 : Remorquage

Le remorquage est effectué à la demande de l'utilisateur et est facturé au tarif en vigueur. Pour des raisons de sécurité, ou en cas de non-respect des règles d'occupation des postes d'amarrage, l'initiative du remorquage peut être prise par le Port aux frais de l'utilisateur notamment pour les bateaux du Port Rhu qui stationnent plus de 48 heures sur les différents pontons d'attente Port-Rhu ou s'ils se trouvent sur des postes non désignés pour de l'attente Port-Rhu.

Article 33 : Annexes

Les annexes doivent être stockées et cadenassées aux différents endroits prévus à cet effet, afin d'éviter la divagation des annexes dans le Port et l'emprunt ou vol de celles-ci. Le nom du bateau doit impérativement être inscrit lisiblement sur l'annexe.

Néanmoins, l'autorité portuaire se réserve le droit de forcer le cadenas en cas d'urgence ou de non-respect du Règlement. Le propriétaire sera avisé par le Port de Plaisance.

Article 34 : Casiers, filets et palangres

L'utilisation de casiers, de palangre ou de filet est interdite dans l'enceinte du Port.

Article 35 : Déclenchement des alarmes

En cas de déclenchements intempestifs et répétés des alarmes sonores automatiques sur les navires, les agents de port peuvent intervenir pour neutraliser les appareils par tous les moyens.

Article 36 : Carénage, construction, réparations et destruction des navires

Dans l'enceinte du port, les navires ne peuvent être construits, carénés, réparés ou détruits uniquement sur les espaces réservés à cet usage.

Les agents de Port peuvent prescrire les précautions à prendre pour l'exécution de ces travaux. Ils peuvent être amenés, le cas échéant, à limiter les jours et les horaires pendant lesquels cette activité sera autorisée. Si l'aire ou la cale de carénage n'est pas laissée propre par l'utilisateur, les agents de port la feront nettoyer aux frais de celui-ci.

Article 37 : Nuisances

Les prescriptions de bon voisinage valables à terre sont applicables aux séjours à bords des navires, notamment en ce qui concerne les nuisances sonores. Il est interdit d'effectuer sur les navires des travaux susceptibles de provoquer des nuisances dans le voisinage.

Article 38 : Abandon des navires

Si le personnel du port constate l'état d'abandon d'un navire ou un état tel qu'il risque de couler ou de causer des dommages aux navires ou aux ouvrages environnants, il met le propriétaire ou son mandataire en demeure de procéder aux mesures conservatoires nécessaires et si besoin à la mise à terre du navire.

Si le nécessaire n'est pas fait dans les temps fixés ou en cas d'aggravation du risque, le personnel procède d'office à la prise des mesures conservatoires ou à la mise à terre aux frais, risques et périls du propriétaire. Lors de la mise à terre ou la mise en fourrière d'un bateau abandonné, le port se réserve le droit de contacter le domaine pour en assurer la vente, si le propriétaire n'a pas donné signe de vie après 1 an et 1 jour.

Article 39 : Naufrage des navires

Lorsqu'un navire est coulé dans le port, le propriétaire ou son mandataire est tenu de procéder au relevage et à l'enlèvement de l'épave sans délai, après avoir obtenu du personnel du port son accord et le mode d'exécution.

En cas de carence du propriétaire, le personnel du port procède d'office aux opérations aux frais, risques et périls du propriétaire pour tous les navires de moins de 6 tonnes ; au-delà de 6 tonnes le port fera appel à un prestataire extérieur.

Article 40 : Boîtes aux lettres

Les usagers du port peuvent souscrire à une boîte aux lettres. Compte tenu de la forte demande, ce service est uniquement ouvert aux usagers titulaires d'un contrat annuel et qui habitent à bord. Ce service est facturé au tarif en vigueur.

Chapitre V Règles applicables aux navires en escale

Article 1 : Déclaration au port

Tout navire doit, dès son arrivée dans le Port, se faire connaître au personnel chargé de l'exploitation et indiquer :

- Le nom et les caractéristiques du navire,
- Les coordonnées complètes du propriétaire,
- Les coordonnées complètes de la personne chargée de la surveillance du navire en l'absence de l'équipage,
- une pièce d'identité du propriétaire,
- La durée prévue de son séjour au port. Celle-ci est soumise aux conditions générales de mise à disposition d'un emplacement (annuel, saisonnier ou escale).

L'autorité portuaire est en droit de mettre en fourrière en filière dans le bassin du Port-Rhu, tout bateau qui ne s'est pas signalé au bureau du port sous les 24 heures.

Article 2 : Disponibilité des places à flots

Le personnel du Port règle les entrées et sorties du port. Il fixe les emplacements quelle que soit la durée du séjour. Ces emplacements sont banalisés et peuvent être modifiés sans préavis. L'affectation d'emplacements se fait dans la limite des postes disponibles et se fait en priorité sur le ponton L (ponton visiteurs) pour le bassin de Tréboul et sur le ponton visiteurs dans le bassin du Port-Rhu. Les emplacements peuvent être, en fonction des disponibilités, en catway ou à couple sur les linéaires de ponton.

Article 3 : Arrivée tardive

Les navires arrivant en escale tardivement, c'est-à-dire en dehors des heures de présence du personnel du port, doivent, dès l'ouverture des bureaux, faire la déclaration prévue ci-dessus. Si le navire occupe un emplacement inapproprié, il doit sur demande du personnel du port se déplacer vers l'emplacement qui lui aura été affecté.

Article 4 : Durée du séjour

La durée du séjour est fixée par le personnel du port en fonction des emplacements disponibles. Tout navire est tenu de quitter le port, lorsque la sécurité est assurée, à la première injonction qui lui sera faite par le personnel du port.

Article 5 : Occupation non autorisée de place à flot

Les navires accostés sans l'autorisation des agents de port sur des emplacements déjà attribués pourront être enlevés d'office aux frais, risques et périls de leurs propriétaires. Dans le cas où le navire ne porterait aucun signe extérieur d'identification, la mise en fourrière sera effectuée aux frais du propriétaire, après mise en demeure apposée sur le navire, restée sans effet au terme du délai qu'elle fixe.

Chapitre VI

Règles particulières applicables aux navires de pêche ou de commerce

Article 1 : Admission dans la zone portuaire

Les navires de pêche ou de commerce sont admis dans le Port de Plaisance seulement après accord de l'autorité portuaire.

Article 2 : Règles et obligations

Ils sont soumis aux mêmes règles et obligations que les navires de plaisance.

Article 3 : Avitaillement et armement

Les marchandises, matériels d'armement et de pêche ainsi que tout objet nécessaire au fonctionnement de ces navires ne peuvent demeurer sur les quais, terre-pleins et pontons que le temps nécessaire pour leurs manutentions, sous peine d'enlèvement aux frais, risques et périls des propriétaires à la diligence du personnel du port.

Article 4 : Responsabilité des capitaines et de leurs passagers

Pour les navires assurant le transport de passagers, le capitaine du navire reste seul responsable de ses clients, tant quant à leur sécurité qu'aux dommages qu'ils pourraient occasionner lors de leur séjour sur la concession.

Chapitre VII

Règles particulières applicables à l'utilisation des terre-pleins

Article 1 : Occupation à titre privatif

L'occupation à titre privatif des terre-pleins et des quais du port non-amodiés par voie de contrat est interdite. Des dérogations peuvent être accordées exceptionnellement, les conditions d'occupation étant alors fixées par l'autorité portuaire.

Article 2 : Occupation de la zone de grutage

L'occupation par des remorques, voitures, bateaux sur bers, ou tout autre engin de la zone de grutage du terre-plein de la Maison du Nautisme est strictement interdite sauf autorisation de l'autorité portuaire. Sans autorisation préalable, le Port peut procéder à la mise en fourrière des engins aux frais du propriétaire.

Article 3 : Terre-plein place Victor Salez

Les navires ont accès au terre-plein de la Place Victor Salez toute l'année. L'utilisateur doit en faire la demande au bureau du port.

Ces emplacements de terre-plein doivent permettre d'effectuer des travaux de réparation, ou de rafraîchissement, léger. Il est interdit d'effectuer le carénage sur cet espace de terre-plein. À la signature du contrat, l'utilisateur a l'obligation de fournir un calendrier réaliste des travaux.

Le contrat de terre-plein est de 3 mois, renouvelable une fois suivant l'appréciation du personnel du port. À la fin du contrat, si l'utilisateur n'effectue pas la mise à l'eau, il restera sur le terre-plein en tant qu'occupant sans droit ni titre, et se verra facturer suivant le tarif en vigueur.

Chapitre VIII

Règles applicables aux cales de mise à l'eau

Article 1 : Mise à l'eau

La mise à l'eau et la mise à terre des navires ne sont autorisées qu'au droit des cales, rampes et installations portuaires réservées à cet effet.

Les navires et leurs annexes ne doivent séjourner sur les ouvrages et terre-pleins du port que le temps nécessaire pour leur mise à l'eau ou leur tirage à terre, sauf aux endroits réservés à cet effet.

Un parking pour les remorques, situé près du quai François Bonizec, est réservé aux utilisateurs de la cale de mise à l'eau. L'utilisation de ces places de parking est soumise à l'apposition d'un disque de stationnement sur le véhicule (durée autorisée de stationnement : maximum 12h).

Article 2 : Occupations des cales

L'accès à la cale de Pouldavid, à la cale du Port Rhu, à la cale du bureau du port de Treboul et à la cale de carénage est soumis à autorisation délivrée par l'autorité portuaire qui fixe l'ordre de passage. L'autorisation pour l'utilisation de ces cales est obligatoire. La réservation des cales se fait en contactant le bureau du port au 02.98.60.26.30.

L'autorité portuaire se réserve le droit d'interdire, pour des raisons de sécurité ou autres, l'utilisation des cales et installations dont elle a la responsabilité.

Article 3 : Stationnement des navires sur les cales de mise à l'eau

Le stationnement des navires à l'échouage sur les cales (hors zone de carénage) est limité à 12h sauf dérogation particulière accordée par le personnel du Port et est soumis au règlement des droits prévus aux tarifs en vigueur.

Le stationnement des véhicules sur les cales et hauts de cales est limité au temps nécessaire à la mise à l'eau ou au tirage à terre du navire sous peine d'enlèvement aux frais du propriétaire.

L'échouage est interdit sur la voie de circulation du Parklev. En cas de non-respect, le navire sera manutentionné aux frais du propriétaire.

Article 4 : Engins de levage extérieur au port

L'accès aux quais pour tout engin de levage extérieur est soumis à l'autorisation préalable de l'autorité portuaire.

Les engins de levage ou de manutention doivent utiliser la zone prévue à cet effet. Cette zone se situe au niveau du terre-plein de la Maison du Nautisme ou au niveau du quai Marie-Agnès Péron après vérification des documents contractuels de sécurité.

Article 5 : Entreprise extérieure

Toute entreprise intervenant sur un navire séjournant sur les quais ou terre-pleins est tenue de se déclarer au bureau du Port.

Chapitre IX

Règles applicables au carénage et au fonctionnement de la grue électrique

Article 1 : Accès à l'aire et à la cale de carénage

L'accès à la cale de carénage, à la cale de la capitainerie, à la cale de Pouldavid et à l'aire de carénage doit faire impérativement l'objet d'une demande auprès du bureau du port. Cette demande peut se faire par téléphone au 02.98.60.26.30.

La durée d'occupation est fixée :

- à deux marées consécutives pour les différentes cales,
- à deux jours ouvrables pour l'aire de carénage,
- l'échouage sur les plans inclinés ou le calage sur les zones à terre est à la charge et sous la responsabilité du propriétaire du navire ou de son mandataire.

L'occupation de la cale de carénage est limitée à trois bateaux. Pour le carénage de grosses unités (voiliers ou bateaux de pêche), le port de plaisance limite l'occupation à une seule unité. Les utilisateurs de la cale de carénage devront être particulièrement vigilants lorsque les coefficients de marée décroissent.

Article 2 : Utilisation de l'aire de carénage

La mise à terre et la mise à l'eau sur l'aire de carénage se fait uniquement avec le Parklift du port, sauf accord de l'autorité portuaire. Les bateaux manutentionnés ont une longueur hors-tout comprise entre 4,50m et ± 15 m, avec un tirant d'eau maximal de 2,50m et un poids n'excédant pas 20T. Pour les bateaux de moins de 4m50, la mise à terre ou la mise à l'eau se fait uniquement avec la grue portuaire.

Toutefois, malgré ces conditions techniques données, et devant la particularité et le caractère unique de certains bateaux, l'autorité Portuaire est la seule juge pour apprécier la faisabilité technique de manutention, et se réserve le droit de refuser la prise d'un navire sur le parklift.

Les inscriptions pour utiliser le chariot élévateur se font au bureau du Port ou par téléphone au 02.98.60.26.30 en fonction des créneaux horaires disponibles.

L'utilisation de l'aire de carénage est limitée à 48h, jours ouvrables pour les bateaux en plastique, en acier et en aluminium, et à 72h pour les bateaux en bois. Pour les bateaux en bois, les 24 heures supplémentaires ne sont pas facturées, elles sont comprises dans le forfait.

Article 3 : Carénage

Le carénage n'est autorisé que sur les zones portuaires prévues à cet effet, à savoir :

- l'aire de carénage.

Le carénage en dehors de cette zone est interdit.

L'utilisateur doit prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter la dispersion de produits polluants à la mer. Il s'engage à suivre les prescriptions qui lui seront signifiées par messages sonores ou par le personnel du port.

Il devra assurer le nettoyage des espaces qu'il a utilisés avant son départ. Il devra déposer tous les débris issus des opérations menées (carénage, sablage, peinture) dans les endroits précisés par l'autorité portuaire. En cas de manquement, le personnel du port prendra les mesures nécessaires aux frais du contrevenant.

Article 4 : Réparations

Les usagers qui souhaitent faire des réparations fortuites (changement d'anodes, changements d'hélices etc..) peuvent utiliser la cale de la capitainerie. La réservation de cette cale pour ce type de travaux se fait au bureau du port.

Article 5 : Stationnement sur la cale de carénage et sur l'aire de carénage

Le stationnement de remorques, de bateaux et de tout autre engin est strictement interdit sur la cale de carénage, le port se réserve le droit de procéder à l'enlèvement des engins au frais du propriétaire et à facturer cette occupation au tarif en vigueur.

Article 6 : Utilisation de la grue portuaire

L'utilisation de la grue électrique se fait avec la présence d'au moins un agent portuaire habilité à utiliser la grue. La manutention est facturée au tarif en vigueur. Les manutentions avec la grue se font principalement à marée basse en fonction des créneaux horaires disponibles. L'utilisateur qui a besoin d'utiliser la grue portuaire doit prendre rendez-vous au bureau du port ou par téléphone au 02.98.60.26.30. Il est conseillé de prendre rendez-vous au moins 48h à l'avance pour réserver les créneaux horaires.

Lors des manutentions de grutage, les usagers qui ont recours à cette prestation doivent se conformer aux ordres de l'agent portuaire se chargeant de l'opération.

L'utilisation de la grue électrique est limitée aux opérations de mise à l'eau, de sortie d'eau, de mâtage ou de démâtage de navires de plaisances ainsi que de mise à bord ou l'enlèvement de moteur.

Il est notamment interdit d'utiliser la grue électrique :

- pour des capacités de levage supérieures à la capacité de l'appareil (6 tonnes),
- pour transporter des charges au-dessus des personnes,
- pour l'élévation ou le transport de personnes.

La présence à bord du navire, lors de la manutention est interdite.

De même, il est formellement interdit de neutraliser les systèmes de sécurité. La capacité maximale de sécurité de levage de la grue est de 6 tonnes. L'autorité portuaire décline toute responsabilité relative aux accidents ou dommages de toute nature qui surviendraient du fait d'une utilisation de la grue par une personne extérieure au Port de Plaisance.

Chapitre X

Règles applicables aux activités nautiques sportives et de loisirs

Article 1 : Activité de pêche loisir

Il est interdit :

- de ramasser des moules ou autres coquillages dans l'enceinte du Port de Plaisance,
- de pêcher dans ou sur les plan d'eau du Port de Plaisance ou dans les chenaux d'accès et de manière générale à partir de tous les ouvrages portuaires,
- Il est également strictement interdit d'installer filets, casiers, et palangres dans la zone portuaire.

Article 2 : Activités nautiques

En dehors des activités du Centre Nautique, des associations nautiques et des professionnels du nautisme, il est interdit :

- de pratiquer les sports nautiques, voile, aviron, kayak, natation (notamment les plongeurs ou sauts à partir des ouvrages portuaires),
- de pratiquer la plongée sous-marine, le ski nautique, la planche à voile, la voile légère et plus généralement tout sport de glisse dans les bassins et chenaux du Port de Plaisance.

Article 3 : Activités du centre nautique, des associations nautiques et des professionnels du nautisme

Les activités du Centre Nautique, des associations nautiques, des professionnels du nautisme sont autorisées par dérogation à l'article précédent, dans les conditions ci-dessous :

Les responsables de ces trois entités veilleront à la diffusion et au respect du présent Règlement de Police Portuaire par leurs personnels et leurs utilisateurs.

Ces entités sont autorisées à :

- mettre à l'eau et tirer à terre à partir de la cale du Centre Nautique pour le Centre Nautique, et à partir de la cale du club Kayak pour le DZ Kayak Club et le club aviron, les navires et engins de plages nécessaires à leur activité,
- traverser le chenal de Tréboul / Port-Rhu et naviguer dans l'anse du guet ainsi que dans le Port de Tréboul et dans le bassin du Port-Rhu.
- naviguer à la voile dans le chenal de Treboul/Port-Rhu et dans le port de Treboul.

Cette autorisation implique de la part des usagers de ces trois entités le strict respect, sur les plans d'eau et chenaux, des règlements pour prévenir les abordages en mer.

En dehors des zones prévues, l'accès aux plans d'eau du port, quel que soit le motif, accompagné ou non, est interdit aux engins de plages (voile, kayak, aviron, planches à voile, etc..).

Le mouillage de bouées de parcours dans les chenaux et l'utilisation des bouées de chenal comme marque de parcours sont formellement interdits sauf autorisation de l'autorité portuaire.

L'utilisation de la cale de carénage par le Centre Nautique, le DZ kayak club et le club aviron est interdit sauf autorisation de l'autorité portuaire.

Article 4 : Manifestations nautiques

Des dérogations à l'article 2 peuvent être accordées pour l'organisation de manifestations nautiques.

En tels cas, les responsables des manifestations nautiques sont tenus de se conformer au présent règlement et aux dispositions et instructions qui leur seront données par l'autorité portuaire pour l'organisation et le bon déroulement des dites manifestations.

Ces dérogations ne concernent en rien l'obligation de respect des règles pour prévenir les abordages en mer.

Chapitre XI Tarifications

Article 1 : Généralités

L'occupation d'un emplacement à terre ou à flot, et l'utilisation d'un outillage portuaire sont soumis au tarif en vigueur, TVA comprise.

Le montant fixé par le tarif en vigueur est toujours payable d'avance sauf accord particulier délivré par l'autorité portuaire.

Pour les emplacements, le montant de la redevance, qu'elle soit annuelle, mensuelle ou journalière, est fixé en fonction de la catégorie du navire pour lequel la mise à disposition d'un emplacement est consentie, calculé en fonction de la longueur hors tout du navire, soit du saillant du tableau arrière (y compris jupe, plage de bain ou tout élément fixe) au saillant du davier d'étrave ou à l'extrémité du bout dehors ou de la delphinière, et de la largeur au maître bau mesuré par le port.

Les multicoques se verront attribuer un coefficient multiplicateur de 1,5 sur le tarif de la redevance. Pour fixer la catégorie du multicoque, le personnel du port tient compte de la longueur hors-tout. Les multicoques qui replient leurs coques sont considérés comme des monocoques et sont astreints aux mêmes règles que ceux-ci.

Article 2 : Mode de paiement

Pour les contrats annuels, l'utilisateur s'engage à régler le montant des droits, soit en totalité à la réception de la facture, soit mensuellement par prélèvement automatique.

Pour le prélèvement automatique les usagers doivent fournir un RIB ainsi qu'une autorisation de prélèvement automatique signée.

Article 3 : Encaissement

Les escales, les contrats mensuels et annuels et les prestations sont payable directement au bureau du port.

Article 4 : Prestations incluses dans les contrats annuels, mensuels et journaliers

Les prestations incluses dans les contrats annuels, mensuels et journaliers sont les suivantes :

- moyens d'amarrages à l'exclusion des amarres proprement dites,
- fourniture d'eau douce pour la consommation du bord et le rinçage rapide du bateau,
- mise à disposition de containers à poubelle pour les ordures ménagères, les huiles, le verre et le plastique,
- renseignements météorologiques et nautiques,

Les prestations autres, ou complémentaires de celles énumérées ci-dessus, font éventuellement l'objet de redevances particulières perçues en sus des droits de port.

Article 5 : Non-paiement des sommes dues

En cas de non-paiement des sommes dues, l'autorité portuaire se réserve le droit, après mise en demeure, de dénoncer de plein droit et sans indemnité les contrats en cours, d'exiger le départ immédiat du navire en cause ou de procéder à sa mise en fourrière en filière dans le bassin du Port Rhu aux frais du propriétaire. Cette mesure n'arrête en rien les procédures de recouvrement auprès des tribunaux compétents. La mise en fourrière pour non-paiement implique la radiation sur la liste d'attente et le non renouvellement des contrats en cours.

Dans les cas cités à l'alinéa précédent, l'autorité portuaire se réserve le droit de refuser, sauf cas de force majeure, l'accès au Port de Plaisance, pontons, terre-pleins et services aux navires concernés.

Article 6 : Contrat mensuel

Des places à flots sont disponibles d'avril à septembre en contrats mensuels sur le port de Tréboul et toute l'année sur le Port-Rhu selon les places disponibles. La réservation de ces postes se fait toute l'année au bureau du port (document de réservation à retirer au Bureau du Port ou sur le site Internet de la Ville).

Un acompte correspondant au 1er mois passé, est demandé à la réservation de ces postes. Une personne qui a réservé un poste et qui n'est pas venu, ne peut prétendre au remboursement de l'acompte versé, sauf cas particulier (maladie, décès...). Un usager bénéficiant d'un poste mensuel ne peut rester sur un même poste qu'un an maximum.

Article 7 : Contrat annuel

Les contrats annuels sont conclus lorsqu'une place à flot se libère dans le port. Cette place à flot est réattribuée au bateau qui s'est inscrit le plus anciennement sur la liste d'attente, sous réserve que le bateau puisse y rentrer. Dans le cas contraire, la place à flot est attribuée au bateau suivant.

Les contrats annuels sont conclus pour 1an, du 1^{er} janvier au 31 décembre. Un usager, désireux de suspendre son contrat pour l'année suivante, est tenu de le faire savoir au bureau du port avant le 15 décembre de l'année en cours, par un courrier ou courriel. A défaut, le contrat est renouvelé pour un an.

A réception du contrat par l'utilisateur, ce dernier est tenu d'en renvoyer, sous un mois, un exemplaire signé, accompagné d'une attestation d'assurance de l'année en cours, l'acte de francisation et une pièce d'identité. En cas de non-retour de contrat signé, le contrat sera alors dénoncé, et le navire devra quitter son emplacement sans délai.

Il est rappelé que l'utilisateur ne pourra prétendre au renouvellement de son contrat seulement si tous les droits de l'année en cours ou des années antérieures ont été payés et acquittés.

Un préavis d'un mois est exigé pour tous les usagers qui souhaitent résilier un contrat annuel. L'utilisateur devra quitter le poste avant l'échéance de la date de la fin du préavis. La facturation sera établie sur la base de la date de fin de l'échéance du préavis au prorata du nombre de jours occupés au tarif annuel.

□ Article 7 bis : Contrat place bloquée

Quand un usager se voit attribuer un poste annuel alors qu'il n'a pas encore de bateau ou que son bateau est dans un autre port ou à terre, il a la possibilité de réserver le poste pendant un an. Cette réservation de poste est facturée suivant le tarif en vigueur, quelle que soit la date d'arrivée du bateau. Le port a la possibilité d'utiliser le poste en contrat mensuel jusqu'à l'arrivée du nouveau bateau. L'utilisateur a un an pour mettre un bateau à poste, le temps qu'il puisse l'acquérir ou le convoyer. A l'arrivée du bateau, le contrat "bloqué" passe en contrat annuel, et sera facturé au tarif en vigueur.

Si au terme de ce contrat de place bloquée, l'utilisateur refuse de passer en contrat annuel, pour quelque raison que ce soit, il sera rayé de la liste d'attente.

□ Article 7 ter : Contrat annuel pour les professionnels

Les professionnels qui souhaitent disposer d'un amarrage à Port-Rhu ou à Tréboul doivent faire une demande officielle à la Ville de Douarnenez par courrier. Le Bureau Municipal, après lecture, valide ou non la demande.

Compte tenu de la particularité de ces demandes, les professionnels ne passent pas par la liste d'attente et le postes attribués sont situés principalement sur le ponton J à Tréboul.

Les loueurs de bateaux ou les chantiers navals qui disposent de places dans le port de Tréboul et de Port Rhu, ont la possibilité de sous louer leur emplacement afin de favoriser la vente de bateaux. Dès que le chantier a une nouvelle vente, l'utilisateur temporaire du poste doit le quitter et devient usager du port facturé au tarif mensuel, à moins que ce dernier ne se soit vu attribuer un emplacement annuel suite à son inscription sur liste d'attente.

Article 8 : Taxe de séjour

Cette taxe est perçue pour les usagers en escale et est comprise dans le tarif des navires en escale.

Article 9 : Enregistrement et règlement de la liste d'attente

L'enregistrement se fait au bureau du Port sur la liste correspondant à la catégorie du bateau.

L'utilisateur qui s'inscrit sur la liste d'attente signe et conserve un exemplaire du formulaire recto verso d'inscription (Règlement de la liste d'attente au verso de la feuille d'inscription). En cas de désaccord avec le port, ce document servira de référence. Le règlement spécifique de la liste d'attente est annexé au présent règlement (Annexe II).

Toute fausse déclaration de la catégorie de bateau sur la liste d'attente, entraîne la nullité de la demande. La modification du nom du propriétaire qui s'était inscrit sur la liste d'attente entraîne également la nullité de la demande. Une modification de la catégorie du bateau sur la liste d'attente est tolérée une seule fois. Une personne se retrouvant premier sur la liste d'attente et qui n'a pas de bateau lors de la notification de l'attribution d'un poste, a 1 an et 1 jour pour acquérir un navire dans la catégorie où il s'était inscrit (place bloquée pendant un an - cf art 7bis).

Chaque année entre le 1er octobre et le 31 décembre, il appartient au demandeur de confirmer par mail, par courrier, ou par téléphone au bureau du port, son souhait de rester inscrit sur la liste d'attente. A défaut de mise à jour dans les délais indiqués, les services du Port annuleront de plein droit la demande d'emplacement annuel.

Article 10 : Suspension de contrat annuel

A sa demande, un plaisancier, titulaire d'un contrat annuel depuis au moins un an, peut suspendre son contrat pendant un an ferme, renouvelable deux fois. Pour cela, il doit en faire la demande au Bureau du Port, de Plaisance, un mois avant la date de départ du bateau, afin de se faire établir une suspension de contrat. Ce service est facturé 20 euros (frais de gestion).

Le plaisancier sera donc exonéré de sa redevance annuelle pour son poste d'amarrage et le récupérera à sa date de retour (date fixée sur le document de suspension et rappelée au Bureau du Port un mois avant l'échéancier de fin de suspension de contrat). La facturation reprendra à partir de la date déclarée de retour du bateau. Elle sera établie au prorata des mois passés de l'année en cours au tarif en vigueur.

Si le plaisancier prévoit de revenir avant la date déclarée, il doit en informer le Bureau du Port, au moins un mois avant son retour, de façon à ce que le Port puisse lui trouver un autre poste, ou libérer, le cas échéant son poste d'amarrage. Le tarif mensuel sera alors appliqué au navire jusqu'au terme de la suspension de contrat.

Lors de la suspension de contrat, l'inscription sur le registre de la liste d'attente poursuit son cours.

Chapitre XII Règles applicables aux piétons

Article 1 : Accès piétons à l'écluse et aux zones d'activités

L'accès à la passerelle Jean Marin se fait sous la responsabilité de la personne qui s'y engage. Les piétons ne sont pas prioritaires par rapport au trafic d'entrée et de sortie des bateaux du Port Rhu. Les piétons sont tenus de ne pas s'engager sur la passerelle dès que le signal sonore et lumineux d'ouverture de la passerelle se déclenche.

L'accès ou la traversée des zones de manutention et de stockage à terre est réservé aux propriétaires, aux équipages des navires stationnés, au personnel des entreprises agréées, et au personnel du Port lors du fonctionnement des engins de manutentions. En dehors des périodes de fonctionnement, la traversée des zones citées est tolérée sous l'entière responsabilité des personnes autres que les catégories précitées.

Article 2 : Accès aux passerelles et aux pontons

L'accès aux passerelles et pontons est strictement réservé aux propriétaires de navires y séjournant et à leurs invités.

Tout rassemblement d'individus sur une passerelle ou un ponton, susceptible de perturber soit la stabilité de l'ouvrage, soit la circulation sur cet ouvrage, est interdite. En cas de non-respect de cette interdiction, le personnel du Port pourra faire évacuer les pontons ou passerelles et, le cas échéant, requérir la force publique.

L'autorité portuaire ne sera pas responsable des accidents et de leurs conséquences pouvant survenir aux usagers et à leurs invités soit en circulant sur les passerelles, pontons, catways ou tout ouvrage portuaire, soit en embarquant ou débarquant de leur navire.

Les chiens circulant sur les ouvrages portuaires doivent être tenus en laisse. Les propriétaires sont responsables des dommages et salissures qu'ils pourraient causer. Le nettoyage ou la remise en état des espaces pollués ou abîmés restent à leur charge.

Article 3 : Accès aux pontons des manifestations nautiques

En cas de nécessité lors des manifestations nautiques ou en cas de force majeure, l'autorité portuaire se réserve le droit d'interdire l'accès à tout ou partie du Port de Plaisance.

Chapitre XIII

Règles applicables à la circulation et au stationnement des véhicules

Article 1 : Circulation des véhicules

La circulation des véhicules est interdite sur toutes les parties du port autres que les voies et parcs de stationnement. La circulation de tous les véhicules et autres moyens de déplacement, en particulier les deux roues, les patins et planches à roulettes, les rollers etc... est interdite sur les passerelles, pontons, jetées et zone de manutention notamment lors du fonctionnement des zones de manutentions.

Article 2 : Circulation sur le Quai Marie - Agnès Péron

L'accès au Quai Marie-Agnès Péron est réglementé. Seuls les usagers du port des pannes I, G, H, les adhérents au club de kayak, du club aviron et du club de plongée, les commerçants, leurs clients et leurs livreurs, ainsi que les agents portuaires sont habilités à circuler sur ce quai. Les places de stationnement situées sur ce quai sont limitées à 24h.

Le stationnement de remorques de mise à l'eau est interdit sur le Quai Marie-Agnès Péron, sauf autorisation de l'autorité portuaire. Les remorques stationnées sans autorisation pourront être mises en fourrière aux frais du propriétaire.

Article 3 : Stationnement

Sur les terre-pleins, la circulation et le stationnement des véhicules sont interdits à l'exception du temps de chargement ou de déchargement des matériels, approvisionnements ou objets nécessaires aux navires ou aux commerces.

Le stationnement est formellement interdit sur les zones d'évolution des engins de manutention sous peine d'enlèvement aux frais, risques et périls du propriétaire.

L'ensemble des terre-pleins et parcs de stationnement du Port de Plaisance est interdit aux camping-cars et aux caravanes.

Le stationnement prolongé n'est admis que sur les parcs de stationnement réservés à cet effet. L'autorité portuaire ne répond pas des dommages occasionnés aux véhicules stationnant dans des zones non prévues à cet effet, ni occasionnés par des tiers au sein de l'enceinte portuaire.

Article 4 : Voies de circulation

Les voies de circulation ont un caractère public et doivent, en permanence, être laissées libres à la circulation sur toute leur surface.

Article 5 : Code de la route

Le Code de la Route s'applique sur l'ensemble des voies de circulation et parcs de stationnement.

Chapitre XIV Dispositions générales

Article 1 : Surveillance des ouvrages

L'autorité portuaire assure la surveillance générale des ouvrages portuaires. Toutefois, elle n'a aucunement la qualité de dépositaire ou de gardien des navires et des biens se trouvant dans l'enceinte portuaire.

L'autorité portuaire ne répond donc pas des dommages occasionnés aux navires ou aux biens par des tiers à l'occasion du stationnement ou de la navigation des navires dans l'enceinte portuaire. En aucun cas, la responsabilité du port ne pourra être recherchée à l'occasion de l'exécution de services accessoires que l'utilisateur aurait pu confier à des tiers. Ces tiers seront eux-mêmes tenus, comme tout usager, de respecter les dispositions du présent règlement.

Toute personne entrant dans la zone d'application du présent règlement de police, reste responsable des dégradations, que celles-ci soient de son fait, ou des personnes dont elle a la responsabilité ainsi que du matériel dont elle a l'usage sur la zone.

Article 2 : Constatation des infractions

Les infractions au présent règlement de police et tout autre délit ou contravention concernant la police des ports et de leurs dépendances sont constatées par un procès-verbal, dressé par les officiers et agents de police judiciaire, les surveillants de port, les officiers de gendarmerie et pour ce qui est de leur ressort, par les agents de la police municipale.

Article 3 : Application du règlement

En cas d'infraction aux prescriptions du présent règlement de police, les agents de port ont qualité pour prendre toutes les mesures nécessaires pour faire cesser l'infraction. Le non-respect des obligations contenues dans le présent règlement peut conduire l'autorité portuaire à retirer l'autorisation de stationnement qu'elle a accordée à un navire ou à résilier le contrat conclu avec le propriétaire du navire.

En cas de retrait de cette autorisation ou de résiliation du contrat de mise à disposition d'un emplacement, du fait du non-respect par l'utilisateur du présent règlement, la totalité de la redevance déjà acquittée par l'utilisateur, quelle que soit la date d'expiration de la période considérée, restera acquise à l'autorité portuaire.

Le propriétaire devra alors procéder à l'enlèvement du navire dans le délai fixé par la mise en demeure adressée par l'autorité portuaire.

Faute du propriétaire de s'exécuter dans le délai imparti, l'autorité portuaire procédera d'office, aux frais, risques et périls du propriétaire, aux opérations d'enlèvement du navire, pour le placer en fourrière, à flot ou à terre. Ces opérations seront exécutées sous le contrôle de l'autorité portuaire.

Au cours du stationnement du navire en situation de fourrière, le navire demeure sous la garde de son propriétaire.

La responsabilité de l'autorité portuaire ne pourra être recherchée à l'occasion de dommages subis par le navire ou causés par lui en situation de fourrière.

Article 4 : Contravention de grande voirie

Les infractions au présent règlement ou toute atteinte à la conservation du domaine portuaire et à l'exploitation du port pourront faire l'objet d'une procédure de contravention de grande voirie devant la juridiction administrative.

La liste des agents habilités à constater les contraventions de grande voirie est donnée par l'article L. 331-2 du code des ports maritimes ; y figurent les surveillants de port et les auxiliaires de surveillance qui sont à ce titre autorisés à relever l'identité des contrevenants. Ils sont :

- les surveillants de port,
- les agents de l'autorité portuaire assermentés à cet effet,
- les officiers et agents de police judiciaire.

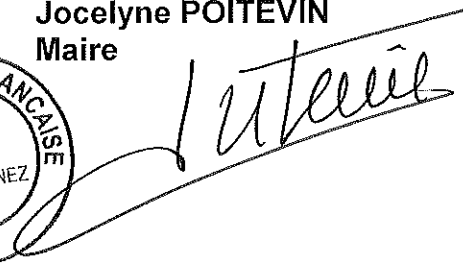
Article 5 : Exécution et publicité

Le Maire, les surveillants de port, le Commandant de gendarmerie, la Police municipale, le Directeur du port sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Le présent règlement sera consultable en Mairie, au bureau du Port, sur le site internet de la Ville de Douarnenez et une large diffusion sera assurée auprès des usagers du port.

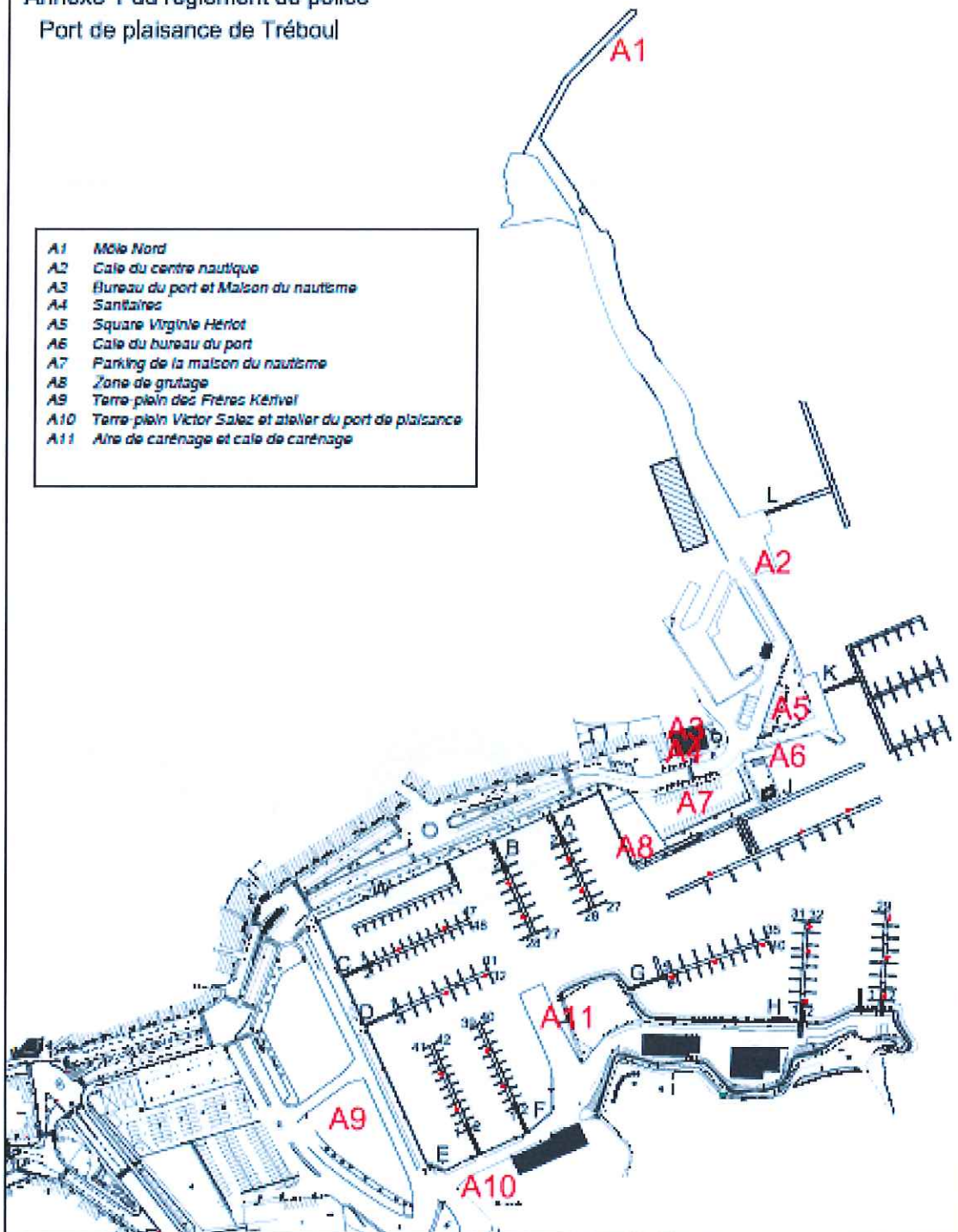
A Douarnenez, le 12 février 2024

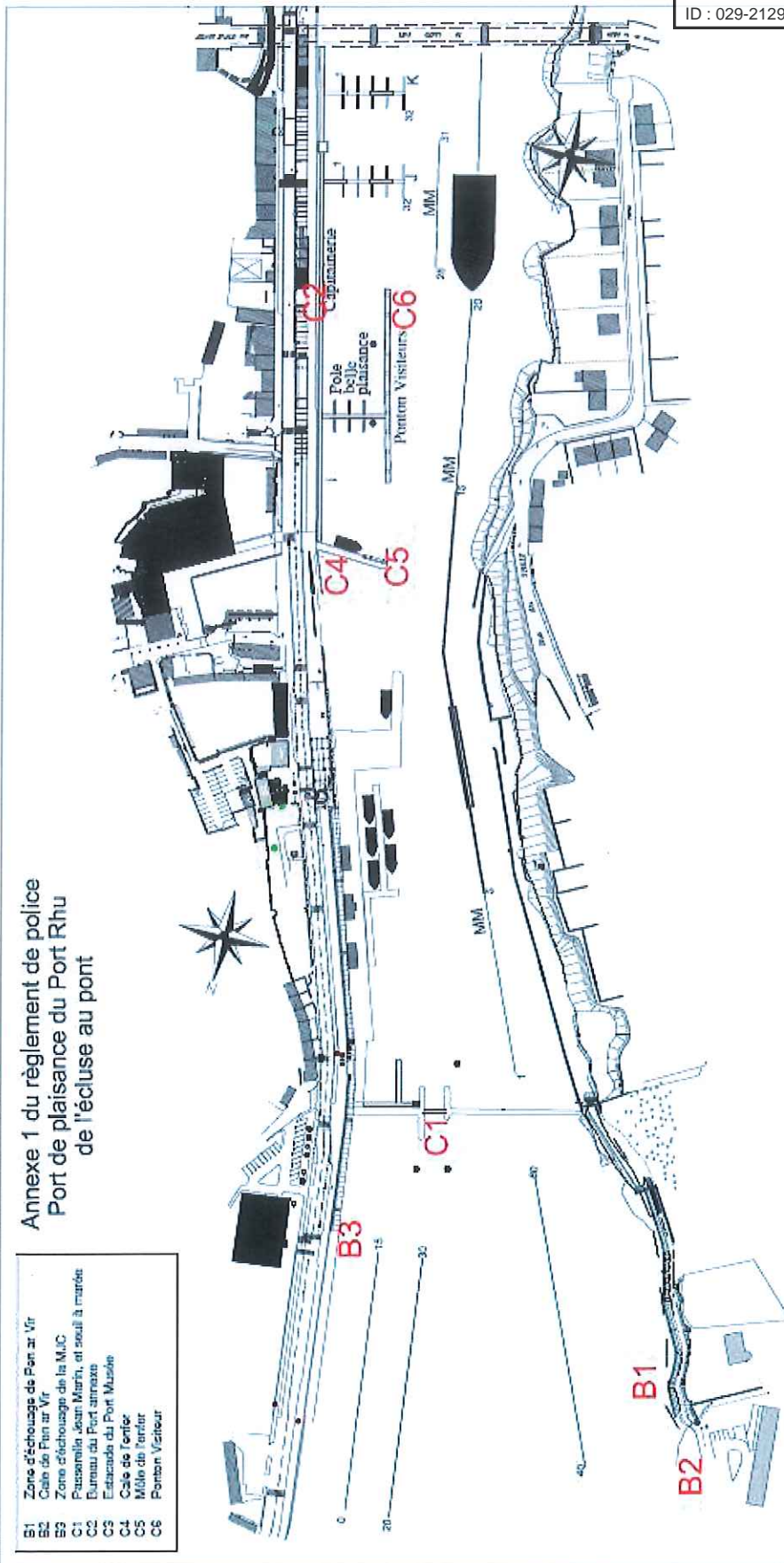
Jocelyne POITEVIN
Maire

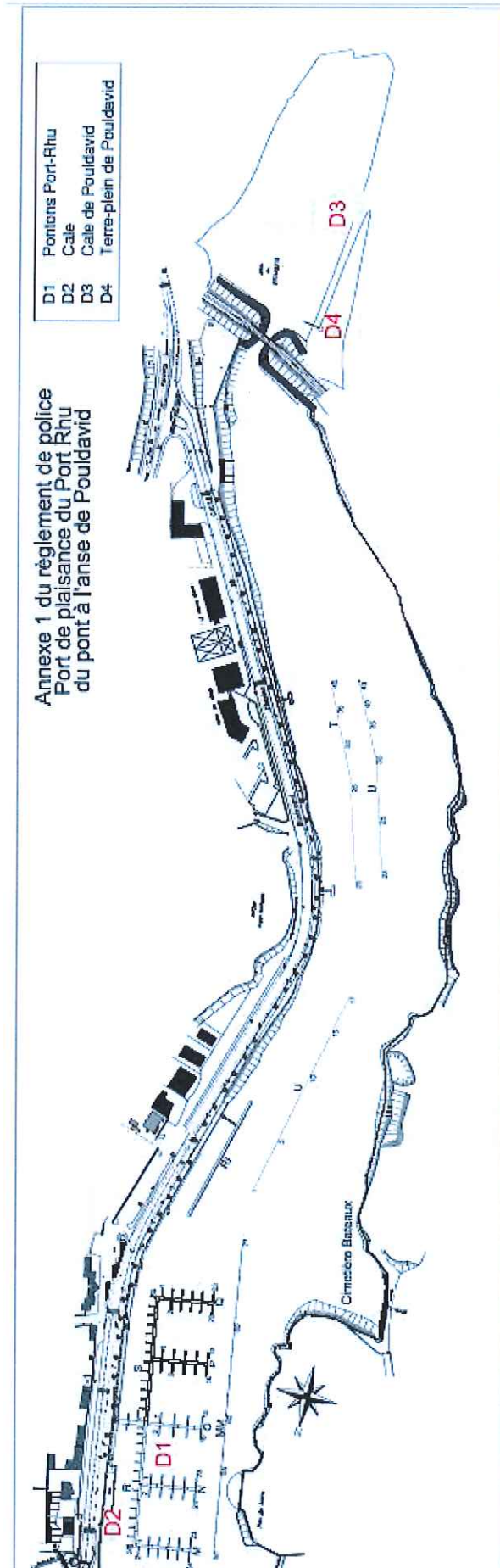


Annexe 1 du règlement de police
Port de plaisance de Tréboul

- A1 Môle Nord
- A2 Cale du centre nautique
- A3 Bureau du port et Maison du nautisme
- A4 Sanitaires
- A5 Square Virginie Hériot
- A6 Cale du bureau du port
- A7 Parking de la maison du nautisme
- A8 Zone de grutage
- A9 Terre-plein des Frères Kénel
- A10 Terre-plein Victor Salez et atelier du port de plaisance
- A11 Aire de carénage et cale de carénage







Annexe II du règlement de police portuaire – Port de Plaisance Treboul-Port-Rhu
Règlement de la liste d'attente

Article 1 – Modalités d'inscription sur liste d'attente

Le demandeur effectue sa demande sur le document « inscription sur liste d'attente ».

Une copie de ce document doit être conservée par le demandeur.

En cas de désaccord sur le détail de l'inscription, entre le demandeur et les services du port, il sera fait référence à ce document signé par le demandeur et le service du port

Article 2 – Détail de l'inscription

Doivent apparaître sur la fiche :

- la date de la demande,
- la signature du demandeur,
- les coordonnées du demandeur,
- type de navire (vedette, voilier, catamaran),
- longueur, largeur, tirant d'eau,
- la date d'arrivée souhaitée du navire,
- le type d'amarrage souhaité (échouage, filière ou ponton) : les postes en mouillage échouage ne sont destinés que pour les bateaux inférieurs à 5m qui peuvent échouer.

Article 3 – Modification de la demande

Le demandeur pourra modifier sa demande une seule fois concernant le modèle du navire lors de la mise à jour annuelle de son inscription sur liste d'attente.

le demandeur est tenu de signaler tout changement d'adresse.

Toute autre modification que celles mentionnées ci-dessus entraîne une annulation de la demande initiale et une nouvelle inscription sur liste d'attente, de même qu'un retour de notre courrier pour cause de changement d'adresse.

Article 4 – Copropriété

Pour une demande effectuée par une copropriété, seul un des copropriétaires sera titulaire du contrat d'emplacement.

Le demandeur ne peut pas transmettre sa demande en faveur de son copropriétaire ou d'une tierce personne.

Article 5 – Changement de bateau par un locataire du port

Un usager qui bénéficie d'un poste d'amarrage peut changer de bateaux autant de fois qu'il le souhaite à partir du moment où le bateau peut rentrer dans le poste initial. Ce mouvement doit impérativement se faire avec un agent portuaire qui valide le mouvement.

Lorsque le bateau est plus grand et qu'il ne peut plus rentrer dans le poste initial, l'usager repart sur la liste d'attente mais conserve néanmoins son ancienneté au port. Cette demande se fait tous les ans lors sur le feuillet de renouvellement du contrat annuel.

Attention, ce changement n'est autorisé qu'une seule fois tous les 5 ans lorsque l'ancien bateau ne peut rentrer dans l'ancien poste.

Article 6 – Mise à jour de la demande

Il appartient au demandeur de confirmer par mail par courrier ou par téléphone au bureau du port son souhait de rester inscrit sur la liste d'attente.

Cette mise à jour a lieu chaque année entre le 1er octobre et le 31 décembre. À défaut de mise à jour dans les délais indiqués, les services du port annuleront de plein droit l'inscription sur la liste d'attente.

Article 7 – Modalités d'attribution des places

En suivant la liste d'attente (ancienneté de la demande et modèle du navire), le port de plaisance adresse une proposition par téléphone, courrier ou courriel. En cas de refus ou d'absence de réponse dans les délais indiqués, la demande d'emplacement est annulée de fait.

Article 8– Bateau en cours d'achat

Un usager dont le bateau est en cours d'achat peut s'inscrire sur la liste d'attente.

Dans le cas où le port de plaisance propose un poste d'amarrage, et que l'usager n'a toujours pas de bateau, l'usager peut bloquer l'emplacement pendant un an au tarif en vigueur. Le Port se réserve l'usage de la place jusqu'à ce que le bateau arrive à l'emplacement, et ce jusqu'à un an maximum. Au bout d'un an, le contrat bloqué devient un contrat annuel, et est facturé au tarif en vigueur.

Article 9– Date d'inscription sur la liste d'attente

Un usager qui souhaite s'inscrire sur la liste d'attente doit impérativement le faire à la date où il est venu remplir le formulaire en capitainerie.

Lorsqu'il vient l'année n, il ne peut demander au port de plaisance de l'inscrire ni en année n+1 ni les années suivantes.

Article 10 – Déclarations

Toute fausse déclaration entraîne automatiquement l'annulation de la demande.

Article 12 – Obligations

Le demandeur déclare accepter sans réserve les clauses du règlement d'inscription sur liste d'attente ci-dessus.

Annexe III du Règlement de Police portuaire- Port de Plaisance de Treboul-Port-Rhu

Règlement du terre-plein d'hivernage

Article 1 : Admission

L'admission et le séjour des bateaux sur le terre-plein sont soumis à l'autorisation préalable de la Ville qui est seule juge pour les accorder, les retirer et fixer l'endroit de stationnement. Cette autorisation est délivrée entre octobre et avril par arrêté.

Article 2 : Inscription et liste d'attente

L'inscription sur terre-plein est ouverte à partir du **1^{er} août de l'année en cours jusqu'au 31 octobre** : les demandeurs doivent choisir une des deux périodes (fin d'année ou début d'année n+1) et la durée de leur séjour. La durée de stationnement à terre est fixée à trois mois maximum (sauf accord du Port de Plaisance si disponibilités).

Le terre-plein est destiné prioritairement aux bateaux ayant un contrat de plus de 6 mois au Port de Plaisance de Treboul /Port-Rhu. La mise au sec des bateaux ne peut se faire qu'une fois tous les deux ans. Une personne dont le bateau a stationné sur le terre-plein pendant la saison hivernale ne sera pas prioritaire pour sortir sur le terre-plein la saison d'après ; il pourra néanmoins s'inscrire sur la liste d'attente.

Les bateaux extérieurs au port de plaisance, peuvent également s'inscrire sur la liste d'attente dans les mêmes conditions que les usagers du port

A la date du 31 octobre, les inscriptions sont closes, les personnes inscrites sur liste d'attente se verront accorder ou non un emplacement sous réserve de places disponibles.

. Article 3 : Travaux

Le passage sur l'aire de carénage est obligatoire pour tous travaux de carénage (lavage, grattage, décapage, rabotage, ponçage, sablage, etc ...), seuls ceux de peinture et de petites réparations non salissantes sont autorisés sur le terre-plein.

Article 4 : Bers

Le calage du navire se fait uniquement avec les bers du port. Le prix des bers est compris dans le tarif de stationnement.

Article 5 : Déplacement d'urgence

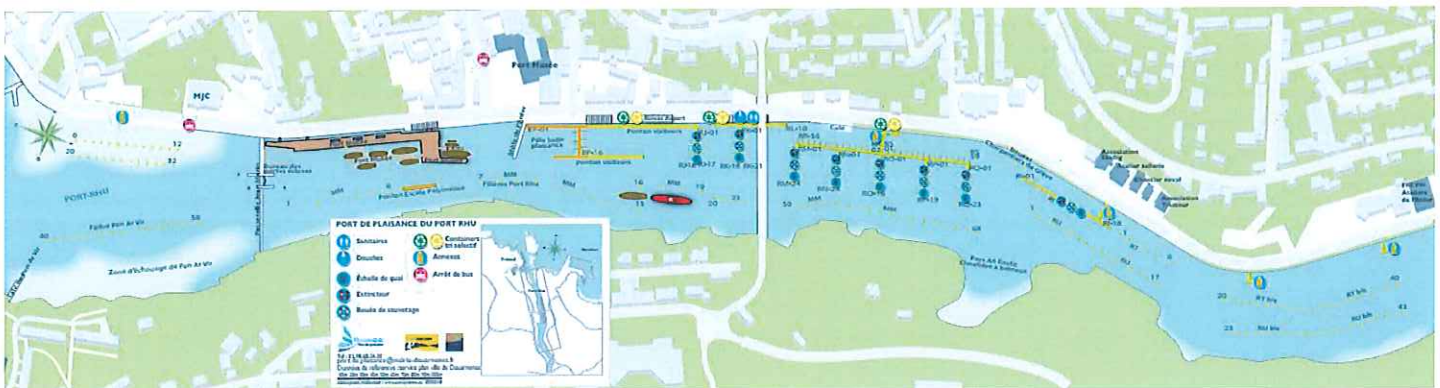
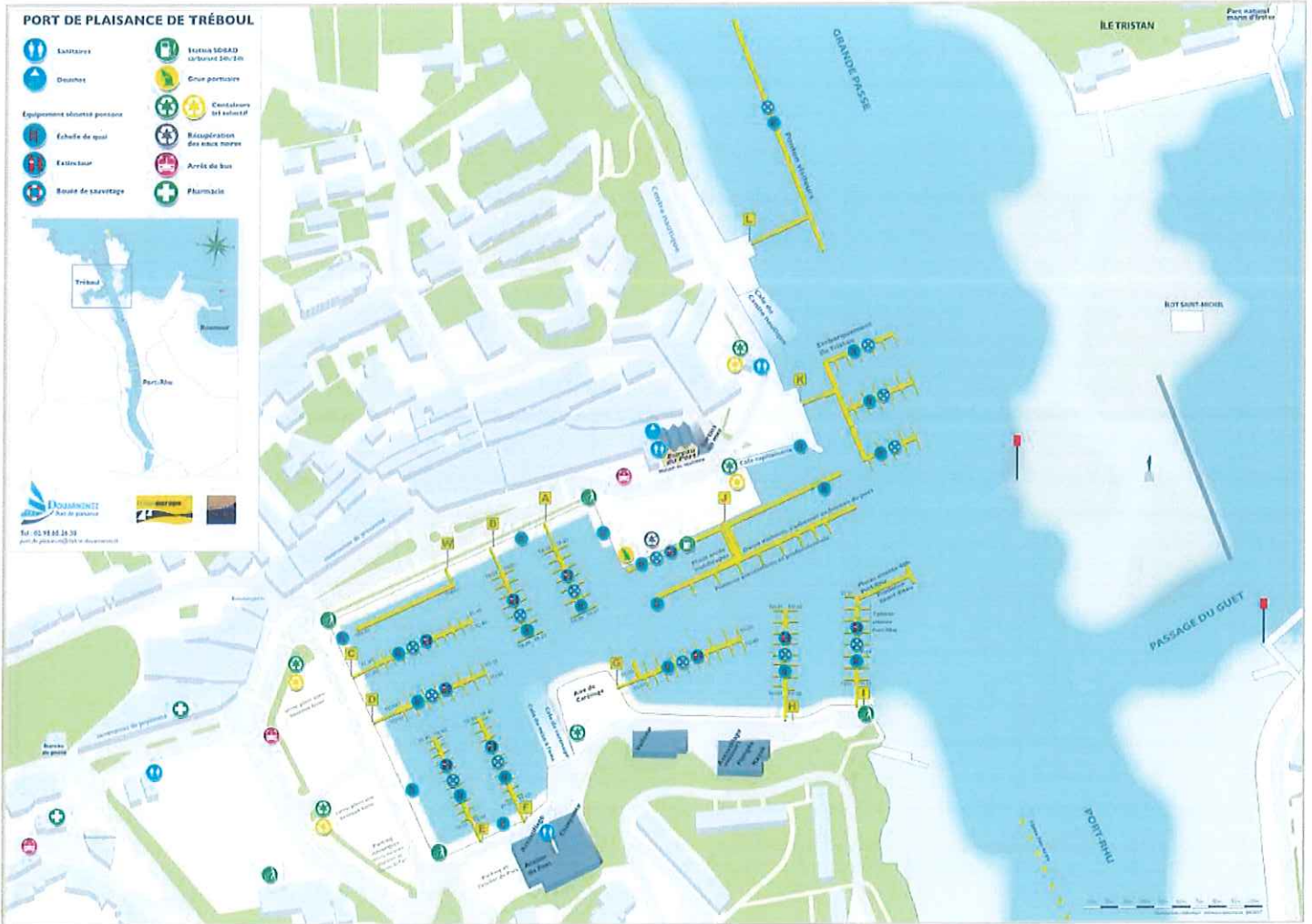
Le port se réserve le droit de déplacer le bateau à tout moment en cas de nécessité.

Article 6 : Remise à l'eau

Le propriétaire, ou une personne référente, devra impérativement être présent lors de la remise à l'eau du bateau ayant séjourné sur le terre-plein pour vérifier l'état d'étanchéité de la coque.

Article 7 : Contrats terre-plein

Pour une bonne gestion du terre-plein et pour qu'un maximum d'usagers puissent en bénéficier, l'utilisateur s'engage à respecter les dates de mise à terre et de mise à l'eau du bateau, qu'il verra sur son contrat, contrat qu'il devra renvoyer signé au Bureau du Port. A défaut, le port se réserve le droit de remettre à l'eau ou de déplacer le bateau aux frais, risques et périls du propriétaire.



Envoyé en préfecture le 13/02/2024

Reçu en préfecture le 13/02/2024

Publié le



ID : 029-212900468-20240212-G_2024_8-AR